



Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 197 -0002

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

DES TRANSPORTS DE BOIS RONDS

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 321-17, R. 321-20 et R. 433-8 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;
Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment l'article 17 ;
Vu le décret 2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 1995 réglementant la circulation des poids lourds de plus de 11 tonnes dans la traversée du Perthus ;
Vu la circulaire interministérielle NOR : EQU0010018C du 16 juillet 2004 relative au régime temporaire de circulation des transports de bois ronds ;
Vu la circulaire interministérielle NOR : DEVT0918456C du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;
Vu l'avis du Conseil Général en date du 27 mai 2010 ;
Vu l'avis de la direction régionale des ASF de Narbonne en date du 14 juin 2010 ;
Vu l'avis de la direction régionale des ASF d'Agen en date du 11 mai 2010 ;
Vu l'avis de la Mairie du Perthus en date du 4 mai 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules effectuant le transport exclusif de bois ronds est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales sous réserve des prescriptions édictées aux articles suivants.

Article 2 : Définition

Par application du décret n° 2003-416 du 30 avril 2003, on entend par bois ronds "toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage".

Article 3 : Véhicule

Les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit (longueur et largeur). Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserves des règles dérogatoires prévues ci-après :

- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne doit pas dépasser :
 - 48 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux,
 - 57 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 6 essieux
- les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser les limites fixées dans l'arrêté du 25 juin 2003
- Le conducteur doit être en possession de l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

Article 5 : Itinéraires

Les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTRV maximum de 57 tonnes sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté sur le réseau suivant des Pyrénées-Orientales :

- Le tunnel du Puymorens
- RN 116 entre Perpignan et Bourg Madame
- RN 20 entre Bourg Madame et le tunnel du Puymorens
- RD 900 entre la limite de l'Aude et le Perthus
- RD 914 entre Perpignan et Argeles sur mer
- RD 612 entre le Mas Sabole et Thuir
- RD 615 entre Thuir et Ille sur Têt
- RD 118 entre Mont Louis et la limite de l'Ariège
- RD 117 entre Perpignan et la limite de l'Aude
- RD 115 entre Le Boulou et le Col d'Ares
- RD 71 entre Le Perthus et le Col de l'Ouillat sous réserve des prescriptions de l'article 6 ci-après
- RD 3 entre le Pas du Loup et Saint Laurent de Cerdans
- RD 9D, RD 9 entre Vira et Caudiès de Fenouillèdes sous réserve des prescriptions de l'article 6 ci-après

Seuls, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTRV maximum de 48 tonnes sont autorisés à circuler sur l'autoroute A9 entre la limite de l'Ariège et la barrière douanière du Perthus.

Article 6 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- lorsque la visibilité sera réduite à moins de 150 m par le brouillard, la pluie ou les chutes de neige, par temps de verglas,
- les samedis ou veille de fête à partir de 12 heures, les dimanches et jours fériés jusqu'au lendemain 6h,
- sur les itinéraires définis chaque année par décision

La traversée du Perthus est autorisée aux véhicules effectuant des transports à destination ou en provenance du département des Pyrénées-Orientales. Les véhicules en transit par le Perthus devront obligatoirement emprunter l'autoroute A9.

La circulation est autorisée sur les RD 71, 9, 9D et 3 sous les réserves suivantes :

- les véhicules seront tenus de circuler le plus possible du côté des talus des déblais,
- la vitesse ne devra pas dépasser 30 km/h,
- la circulation des convois pourra être interdite les jours de fortes précipitations et les jours suivants,
- pour le confort des usagers, des panneaux indiquant "Transit de grumiers sur la RD .. – Prudence" seront installés aux extrémités de la route empruntée.
- l'évacuation du bois se fera sous la forme de "convoi exceptionnel", sous le contrôle des services du Conseil Général et de la gendarmerie, effectué à des dates préalablement fixées, aux risques et périls du transporteur. Ce dernier devra communiquer à l'agence routière départementale de Saint Paul de Fenouillet pour les RD 9 et 9D et à celle de Céret pour les RD 71 et 3 le tonnage de bois à évacuer ainsi que les jours de passage du convoi au moins huit jours à l'avance.

La circulation sur les RD 9, 9D et 71 est autorisée sous réserve d'une dérogation à la limite de tonnage délivrée par le conseil général, gestionnaire de la route.

Article 7 : Règles de circulation

Une attention particulière sera apportée aux dépôts des extrémités des convois afin de préserver les équipements routiers.

Sur la RN 20 entre le tunnel du Puymorens et la RN 116 dans Bourg Madame

- les transporteurs devront s'assurer des hauteurs et des gabarits sous les ponts SNCF situés aux PR 16+0740 (Follatera), 19+0040 (Carol), 32+0765 (traversée de Bourg Madame)

Sur la RN 116 entre Perpignan et la RN 20 dans Bourg Madame

- les transporteurs devront s'assurer des hauteurs et des gabarits sous les ponts situés aux PR 90+0372 (aqueduc de la RN 116 au Col Rigat) et 98+0890 (traversée de Bourg Madame)
- les transporteurs devront s'assurer des restrictions temporaires de circulation liées aux multiples chantiers sur la RN 116 entre Prades et Mont Louis

Si une dégradation accidentelle se produisait sur un ouvrage d'art, le transporteur est tenu de contacter dans les meilleurs délais la direction interdépartementale des routes sud ouest (DIRSO)- district Sud : tel 04 61 02 32 40 – fax 05 61 02 32 48

Les transporteurs doivent informer semestriellement la direction des routes et des transports du conseil général du nombre de passage sur les routes départementales et du tonnage transité.

Article 8 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder :

- 80 km/h sur les autoroutes,
- 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un système de freinage ABS, 60 km/h pour les véhicules non équipés de ce dispositif
- 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 9 : Accès au réseau autoroutier concédé

Sur l'autoroute A9 entre la limite de l'Aude et le Perthus :

- les convois doivent respecter la vitesse minimale sur autoroute (pouvoir atteindre une vitesse en palier de 50 km/h),
- les transporteurs doivent obtenir du concessionnaire une autorisation préalable au voyage ou forfaitaire sur sections à péage pour la prise en compte de la majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble de PTC supérieur à 40 tonnes,
- les convois sont interdits sur autoroute du samedi ou veille de fête à partir de 12 heures jusqu'au lundi et lendemain de fête à 6h, ainsi que les jours hors chantiers et par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Sur la RN 20, tunnel du Puymorens :

- la hauteur est limitée à 4.30 m dans le tunnel du Puymorens,
- les transporteurs doivent demander un avis de passage au concessionnaire. Outre l'application d'une majoration tarifaire, cette autorisation permet d'informer, pour des raisons de sécurité, les convois exceptionnels des restrictions de circulation provisoires à leur rencontre (ex : travaux).

Article 10 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.

Article 11 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du département et des communes traversées des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art à lors des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 12 : Recours

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la mairie du Perthus, commune concernée par la traversée de son agglomération.

Article 14 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 15 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur régional des ASF de Narbonne,
- Monsieur le Directeur régional des ASF d'Agen,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Commandant de la CRS 58,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Maire de la commune du Perthus sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Perpignan, le 16 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Jean-François DELAGE